



FINANCEMENT D'UNE ENTREPRISE

Caution : un engagement personnel du dirigeant pour financer l'entreprise ...Page 4



ACTU SOCIALE

GESTION DE LA PAIE

Versement du salaire : à qui et comment ?

...Page 2



ACTU JURIDIQUE

ENVIRONNEMENT

Qu'est-ce que la responsabilité élargie du producteur (REP) ?

...Page 6



ACTU FISCALE

IMPÔT SUR LES BÉNÉFICES

Tout savoir sur le crédit d'impôt pour la formation du dirigeant

...Page 3



SOMMAIRE

ACTU SOCIALE page 2	Versement du salaire : à qui et comment ? Suivi médical des salariés : une nouvelle obligation ?
ACTU FISCALE page 3	Tout savoir sur le crédit d'impôt pour la formation du dirigeant Avez-vous pensé au « mécénat de compétences » ?
LE DOSSIER pages 4 et 5	Caution : un engagement personnel du dirigeant pour financer l'entreprise
ACTU JURIDIQUE page 6	Qu'est-ce que la responsabilité élargie du producteur (REP) ? Soldes : la question des stocks
PATRIMOINE page 7	Contrôle fiscal : Une nouvelle expérimentation pour lutter contre la fraude !
INDICATEURS page 7	Les chiffres importants à ne pas manquer
QUESTIONS/RÉPONSES page 8	Des réponses à vos questions
BON À SAVOIR page 8	Rupture conventionnelle
BRÈVES page 8	Embauche d'alternants Transition énergétique des entreprises

ÉDITO

L'année 2021 a une nouvelle fois été marquée par la crise sanitaire qui a conduit à des mesures d'urgence prises par les pouvoirs publics pour faire face non seulement à cette crise, mais aussi à ses conséquences, tant auprès des personnes que des entreprises, notamment sur le plan financier.

Reconfinement, mise en place du pass sanitaire, ralentissement de l'activité, renforcement du recours au télétravail, aménagement de l'activité partielle, mise en place d'aides financières optionnelles, etc., les impacts pour les professionnels de tous horizons auront encore été plus ou moins importants selon le secteur d'activité.

L'année 2021 a aussi été marquée par l'adoption de nouvelles réglementations ou l'aménagement de réglementations existantes.

Il en est ainsi de l'importante réforme du cadre général du cautionnement, mécanisme de garantie souvent utilisé, notamment par les banques, pour garantir les emprunts professionnels. Il nous est apparu opportun de consacrer le dossier de ce premier numéro de l'année à ce sujet : de

nombreux entrepreneurs sont, en effet, à la recherche de source de financement pour leur entreprise et, à ce titre, doivent souvent se porter personnellement caution des emprunts bancaires souscrits par leur société.

L'importance de cet engagement n'est pas à négliger et doit être anticipé au regard des conséquences qu'il est susceptible d'entraîner, s'il devait arriver que la banque demande à l'entrepreneur de l'honorer.

Les collaborateurs du cabinet se tiennent à votre entière disposition pour vous accompagner dans la mise en place d'un tel engagement et vous apporter toutes les informations complémentaires utiles qui pourraient vous être nécessaires.

Nous vous souhaitons une année 2022 la plus sereine possible : soyez assurés que l'ensemble des collaborateurs du cabinet seront à nouveau à vos côtés pour vous accompagner tout au long de l'année 2022. ■



GESTION DE LA PAIE

Versement du salaire : à qui et comment ?

Par principe, le salaire doit être versé sur le compte bancaire du salarié qui aura pris soin d'en communiquer les références à son employeur. Mais l'employeur peut aussi verser le salaire du salarié sur le compte d'un tiers, à partir du moment où c'est bien le salarié qui l'a mandaté. Une situation qui va être amenée à évoluer...

Le salaire doit être versé par l'employeur au salarié de manière périodique. Si aucune date n'est par principe imposée à l'employeur, le salaire est souvent versé à chaque fin de mois ou durant le mois qui suit.

Le salaire est bien souvent payé soit par virement bancaire, soit par chèque bancaire. S'il se fait par virement bancaire, il est par principe crédité sur le compte bancaire que le salarié aura désigné à son employeur. Mais il est aussi possible que le virement du salaire soit crédité sur le compte bancaire d'un tiers que le salarié aura expressément désigné à l'employeur. Une possibilité qui est amenée à disparaître...

Versement du salaire : uniquement sur le compte bancaire du salarié

Dans un objectif de prévenir les situations de violences économiques et de favoriser l'autonomie financière des femmes, le Gouvernement a pris plusieurs mesures, dont celle qui impose, à compter du 26 décembre 2022, dans l'hypothèse d'un paiement du salaire par virement

bancaire, de créditer le montant du salaire sur le compte bancaire personnel des salariés.

Ainsi, à compter de cette date, il ne sera plus possible de verser le salaire sur le compte d'un tiers, le salarié ne pouvant plus désigner de tiers pour le recevoir.

Ce compte personnel ne vise pas uniquement les comptes bancaires ou postaux individuels des salariés, mais concerne également les comptes bancaires ou postaux dont les salariés sont cotitulaires (en pratique, les comptes joints).

Dans le même objectif, il est aussi prévu, pour information, que de nombreuses prestations sociales ne puissent plus être versées sur le compte d'un tiers, à compter de la même date, et notamment :

- les indemnités journalières maladie (que ce soit pour les salariés, pour les travailleurs indépendants ou pour les non-salariés agricoles) ;
- les pensions d'invalidité ;
- les pensions pour inaptitude ;
- les pensions de retraite de base des salariés, des travailleurs indépendants et des non-salariés agricoles ;

- les pensions de retraite complémentaire des travailleurs indépendants et des non-salariés agricoles ;
- etc. ■



À compter du 26 décembre 2022, les employeurs devront obligatoirement verser le salaire sur un compte bancaire ou postal détenu personnellement par leur salarié et ne devront plus le verser sur le compte d'un tiers mandaté par le salarié, si cela était le cas.

SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL

Suivi médical des salariés : une nouvelle obligation ?

Dans l'objectif de lutter contre la désinsertion professionnelle, le Gouvernement a pris de nombreuses mesures relatives à la santé au travail, et a notamment mis en place une visite médicale de mi-carrière. Comment s'organise cette nouvelle obligation ?

Tout salarié doit bénéficier d'un suivi médical auprès des services de santé au travail, qui prend la forme de visites médicales organisées avec un médecin du travail : visite médicale d'embauche, visites médicales périodiques obligatoires, visite médicale de fin de carrière, suivi médical renforcé dans certaines hypothèses, etc.

Dans ce même esprit, et afin de lutter contre la désinsertion professionnelle, une visite médicale de mi-carrière verra le jour à compter du 31 mars 2022.

Suivi médical : une visite médicale à mi-carrière

Cette visite médicale de mi-carrière pourra être organisée à la date prévue par l'accord de branche ou, à défaut, dans l'année du 45^e anniversaire du salarié. Il sera toutefois possible d'anticiper cette visite dès lors que le salarié a une visite médicale prévue dans les 2 années qui précèdent cette date, afin de réaliser les 2 visites en même temps.

Cet examen médical aura pour objectif :

- d'établir un état des lieux de l'adéquation entre le poste de travail et l'état de santé du salarié ;
- d'évaluer les risques de désinsertion professionnelle ;
- de sensibiliser le salarié aux enjeux du vieillissement au travail ainsi que sur la prévention des risques professionnels.

Le médecin du travail sera amené à échanger sur ces sujets avec le salarié et l'employeur et, si cela s'avère

nécessaire, pourra à la fin de cette visite proposer des mesures :

- d'aménagement du poste de travail ;
- d'adaptation du poste de travail ;
- de transformation du poste de travail ;
- d'aménagement du temps de travail du salarié en fonction de son état de santé. ■



À compter du 31 mars 2022, le salarié pourra bénéficier par principe, dans l'année de ses 45 ans, d'une visite médicale de mi-carrière, dont l'objectif principal est de s'assurer d'une bonne adéquation entre le travail du salarié et son état de santé.

IMPÔT SUR LES BÉNÉFICES

Tout savoir sur le crédit d'impôt pour la formation du dirigeant

Tout comme leurs salariés, les dirigeants de PME peuvent suivre des formations afin de s'adapter aux évolutions des modes de gestion et des techniques, tout en permettant à leur entreprise de bénéficier d'un crédit d'impôt.

Cet avantage fiscal profite aux entreprises imposées selon un régime réel d'imposition, soumises à l'impôt sur les sociétés ou relevant de l'impôt sur le revenu, et s'applique aux dépenses qu'elles engagent au titre des heures de formation effectuées par leur dirigeant jusqu'au 31 décembre 2022.

Les formations concernées

Seules les formations qui entrent dans le cadre de la formation professionnelle continue et qui sont engagées dans l'intérêt de l'entreprise permettent de bénéficier du crédit d'impôt, à savoir : les formations liées à la gestion de l'entreprise, au management, au développement commercial, à l'informatique, celles permettant l'acquisition de nouvelles techniques professionnelles, les bilans de compétence, les actions de validation des acquis de l'expérience, etc.

Ces formations doivent être réalisées en fonction d'un programme préétabli, qu'il faudra conserver en cas

de contrôle fiscal précisant, notamment, les moyens pédagogiques mis en œuvre, les modalités d'exécution de la formation et les modalités d'appréciation des résultats.

Le montant de l'avantage fiscal

En principe, le montant du crédit d'impôt est égal au produit du nombre d'heures passées par dirigeant en formation (plafonné à 40 heures par année civile et par entreprise) par le montant du Smic horaire (en vigueur au 31 décembre de l'année au titre de laquelle est calculé l'avantage fiscal).

Toutefois, pour les heures de formation effectuées depuis le 1^{er} janvier 2022, il est désormais prévu, spécialement pour les microentreprises, que le montant du crédit d'impôt soit doublé.

Rappelons qu'une microentreprise, au sens de la réglementation européenne, est une entreprise qui occupe moins de 10 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan n'excède pas 2 M€.

L'utilisation du crédit d'impôt

Le crédit d'impôt s'impute sur l'impôt sur les bénéfices dû au titre de l'année au cours de laquelle les heures de formation ont été suivies.

Le cas échéant, l'excédent qui n'aura pas pu être imputé sera restitué. ■



Les entreprises dont les dirigeants choisissent de suivre certaines formations peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt dont le montant varie selon la taille de l'entreprise et qui s'imputera sur l'impôt sur les bénéfices dû au titre de l'année au cours de laquelle les heures de formation ont été suivies.

IMPÔT SUR LES BÉNÉFICES

Avez-vous pensé au « mécénat de compétences » ?

Les entreprises qui consentent un don à un organisme d'intérêt général œuvrant dans un but non lucratif peuvent, toutes conditions remplies, bénéficier d'un avantage fiscal.

Peu importe, à cet égard, la « forme » du don...

Une entreprise qui consent un don à une association ou une fondation qui poursuit un but non lucratif pourra bénéficier d'une réduction d'impôt égale, sauf exceptions, à 60 % des sommes versées dans la limite de 5 pour mille du chiffre d'affaires ou, si elle est plus favorable, dans la limite de 20 000 € (pour les versements excédant 2 M€, le taux de la réduction est fixé à 40 %).

Mais pour en bénéficier, encore faut-il que l'entreprise consente un don, c'est-à-dire un versement sans aucune contrepartie directe ou indirecte.

Sous quelle forme ?

Un don qui peut prendre plusieurs formes...

La plupart du temps, les entreprises vont consentir des dons en numéraire, c'est-à-dire des dons de somme d'argent ou des abandons de recette.

Mais elles peuvent aussi accorder des dons en nature consistant en la mise à disposition de biens, de services,

de compétences ou de personnel (on parle alors de « mécénat de compétences »).

Schématiquement, le mécénat de compétences permet à une entreprise de mettre un ou des collaborateurs à la disposition d'un organisme d'intérêt général, sur leur temps de travail.

Dans ce contexte, les collaborateurs vont mobiliser leurs connaissances, compétences ou force de travail, temporairement, au profit de l'organisme en question.

Ce type de mécénat recouvre, en réalité, 2 cas de figure. Il s'agira :

- soit d'une prestation de service, au titre de laquelle l'entreprise s'engage à réaliser une mission déterminée au profit de l'organisme d'intérêt général ;
- soit d'un prêt de main-d'œuvre : dans cette hypothèse, la mission est directement pilotée par l'organisme d'intérêt général.

Lorsque le don est consenti sous la forme d'une mise à disposition de personnel, son montant est évalué, pour le calcul de la réduction d'impôt, à son prix de revient (donc à hauteur de la rémunération et des charges sociales y afférentes) dans la limite de 3 fois le montant du plafond de la Sécurité sociale.

Pour aider les entreprises à mettre en place ce type de mécénat en leur sein, le gouvernement a mis en ligne, en novembre 2021, le « guide pratique du mécénat de compétence », accessible gratuitement sur le site economie.gouv.fr ■



Bien que méconnu, le mécénat de compétences peut permettre à votre entreprise de bénéficier d'une réduction d'impôt sur les bénéfices, au même titre qu'un don de somme d'argent. Pour en savoir plus, n'hésitez pas à vous rapprocher de votre conseil habituel !

CAUTION : UN ENGAGEMENT PERSONNEL DU DIRIGEANT POUR FINANCER L'ENTREPRISE

Vous avez décidé de créer ou de développer votre entreprise et souscrivez, à cet effet, un emprunt bancaire garanti par un contrat de cautionnement. Les obligations liées à cet engagement ainsi que les conséquences de ce contrat de cautionnement vont être différentes, à compter du 1^{er} janvier 2022, en raison d'une réforme juridique : que faut-il savoir à ce sujet ?

L'engagement de caution : quel est intérêt d'une réforme ?

Pour soutenir le besoin de financement d'une entreprise, que soit à sa création ou lors de son développement, un entrepreneur peut envisager le recours à un prêt bancaire. Pour garantir ce prêt, la banque va très souvent lui demander de souscrire parallèlement un engagement de caution.

Cet engagement de caution prend la forme d'un contrat par lequel une personne (appelée « caution ») s'engage, envers le créancier (en général une banque) à payer la dette d'une autre personne (appelée « débiteur principal ») si celui-ci ne peut pas la régler.

Autrement dit, il s'agit ici d'un contrat par lequel le dirigeant s'engage, envers la banque, à payer l'emprunt bancaire souscrit par l'entreprise si celle-ci ne peut pas le régler.

L'engagement de caution n'est pas un acte anodin et a fait l'objet, au fur et à mesure des années, d'un apport important de nouvelles règles tant par le législateur que par le juge, mais de façon éparpillée dans différentes sources juridiques, et a généré un fort contentieux judiciaire.

Pour remédier à cela, une réforme, dont la majorité des dispositions est applicable depuis le 1^{er} janvier 2022, est venue modifier la réglementation de manière profonde, en vue de la simplifier et de l'unifier.

Un formalisme simplifié

Lors de la mise en place du cautionnement, la caution doit reproduire dans l'acte des mentions formalisant son engagement et marquant ainsi sa compréhension claire et non équivoque de la portée de l'engagement qu'elle prend, mentions obligatoires qui sont de deux types :

- une mention « simple », qui doit être reproduite par toute personne physique s'engageant en tant que caution auprès d'un créancier professionnel ;

- une mention « solidaire », dans l'hypothèse où la caution donne la possibilité au créancier de la poursuivre directement, en cas d'incident de paiement, sans avoir à effectuer de démarche préalable auprès du débiteur principal.

Ces deux mentions devaient être reproduites à la main par la caution et respecter, au mot près, les termes prévus par la Loi.

Depuis le 1^{er} janvier 2022, ce formalisme est simplifié de la manière suivante :

- l'apposition de la mention obligatoire est requise pour toute personne physique qui se porte caution et ce, quelle que soit la qualité de son créancier (professionnel ou non) ;

- les mots devant composer la mention ne sont plus expressément prévus : pour que celle-ci soit valable, il suffit qu'elle désigne avec suffisamment de précision la nature et la portée de l'engagement ;

- la mention n'a plus à être manuscrite : elle doit seulement être apposée par la caution, ce qui permet donc une conclusion valable d'un cautionnement par voie électronique dès lors que le processus suivi garantit que cette apposition n'a pu être faite que par la caution elle-même.

Notez que les cautionnements conclus antérieurement au 1^{er} janvier 2022 restent intégralement soumis à la loi en vigueur au jour de leur conclusion.

Les obligations du créancier

À la suite de la mise en place d'un cautionnement, le créancier est soumis à certaines obligations.

- Le devoir de mise en garde du créancier

Pour mémoire, jusqu'à présent, la banque, en tant que créancier professionnel, était dans l'obligation de mettre en garde la caution « non avertie » si son engagement était, au jour de sa conclusion, inadapté à ses capacités financières ou à son risque d'endettement.

La caution était considérée comme « avertie » dès lors qu'elle pouvait mesurer la portée de son engagement du fait de son expérience ou de sa profession. En pratique, il s'agissait d'une notion pouvant être ambiguë, et qui a donné lieu à de nombreux contentieux.

C'est pourquoi le contenu de cette obligation est revu : la banque est désormais tenue de mettre en garde la caution personne physique (qu'elle soit ou non avertie) lorsque l'engagement du débiteur principal est inadapté aux capacités financières de celui-ci.

Faute de remplir cette obligation, la banque est déchue de son droit contre la caution, à hauteur du préjudice qu'elle a subi (et non plus, comme c'était le cas auparavant, à la mise en jeu de sa responsabilité ouvrant droit à indemnisation).

- La disproportion de la caution

Il est désormais prévu que si le cautionnement souscrit par une personne physique envers une banque est, lors de sa conclusion, manifestement disproportionné aux revenus et au patrimoine de la caution, il doit être réduit au montant à hauteur duquel elle pouvait s'engager à cette date.

Notez qu'auparavant, la sanction d'une disproportion de l'engagement de caution était la décharge totale de la caution : elle est donc révisée, afin d'être moins sévère pour le créancier.

Par ailleurs, jusqu'à présent, il était prévu que le créancier ayant accepté un cautionnement disproportionné n'encourait pas de sanction si le patrimoine de la caution lui permettait, au moment où celle-ci était appelée, de faire face à son obligation : c'est ce qu'on appelait l'exception « de retour à meilleure fortune ». Pour une plus grande sécurité juridique, cette exception est désormais supprimée.

- L'obligation d'information annuelle

Dans le cadre de la réforme, il est prévu que la banque soit tenue, avant le 31 mars de chaque année et à ses frais, de faire connaître à toute caution personne physique le montant du principal de la dette, des intérêts et autres accessoires restant dus au 31 décembre de l'année précédente au titre de l'obligation garantie.

Faute de s'exécuter, elle est déchue de la garantie des intérêts et pénalités échus depuis la date de la précédente information et jusqu'à celle de la communication de la nouvelle information. Dans les rapports entre le créancier et la caution, les paiements que le débiteur effectue pendant cette période sont imputés (ou « déduits ») prioritairement sur le principal de la dette.

Sous peine de la même sanction, la banque est également tenue, à ses frais, de rappeler à la caution personne physique :

- le terme de son engagement ;
- ou, si son engagement est à durée indéterminée, sa faculté de résiliation à tout moment et les modalités de celle-ci.

Notez également que la nouvelle formulation tranche la question de la charge des frais d'information, dont il est désormais expressément prévu qu'elle repose sur le créancier.

Par exception, ces nouvelles dispositions s'appliquent aussi aux contrats de cautionnements souscrits avant le 1^{er} janvier 2022.

- L'obligation d'information de la défaillance du débiteur principal

Il est prévu que la banque soit aussi tenue d'informer la caution personne physique de la défaillance du débiteur principal, dès le premier incident de paiement non régularisé dans le mois de l'exigibilité de ce paiement.

À défaut, elle est déchue de la garantie des intérêts et pénalités échus entre la date de l'incident et celle à laquelle la caution en a été informée.

Là encore, dans les rapports entre le créancier et la caution, il est prévu que les paiements effectués par le débiteur pendant cette période doivent prioritairement être imputés sur le principal de la dette.

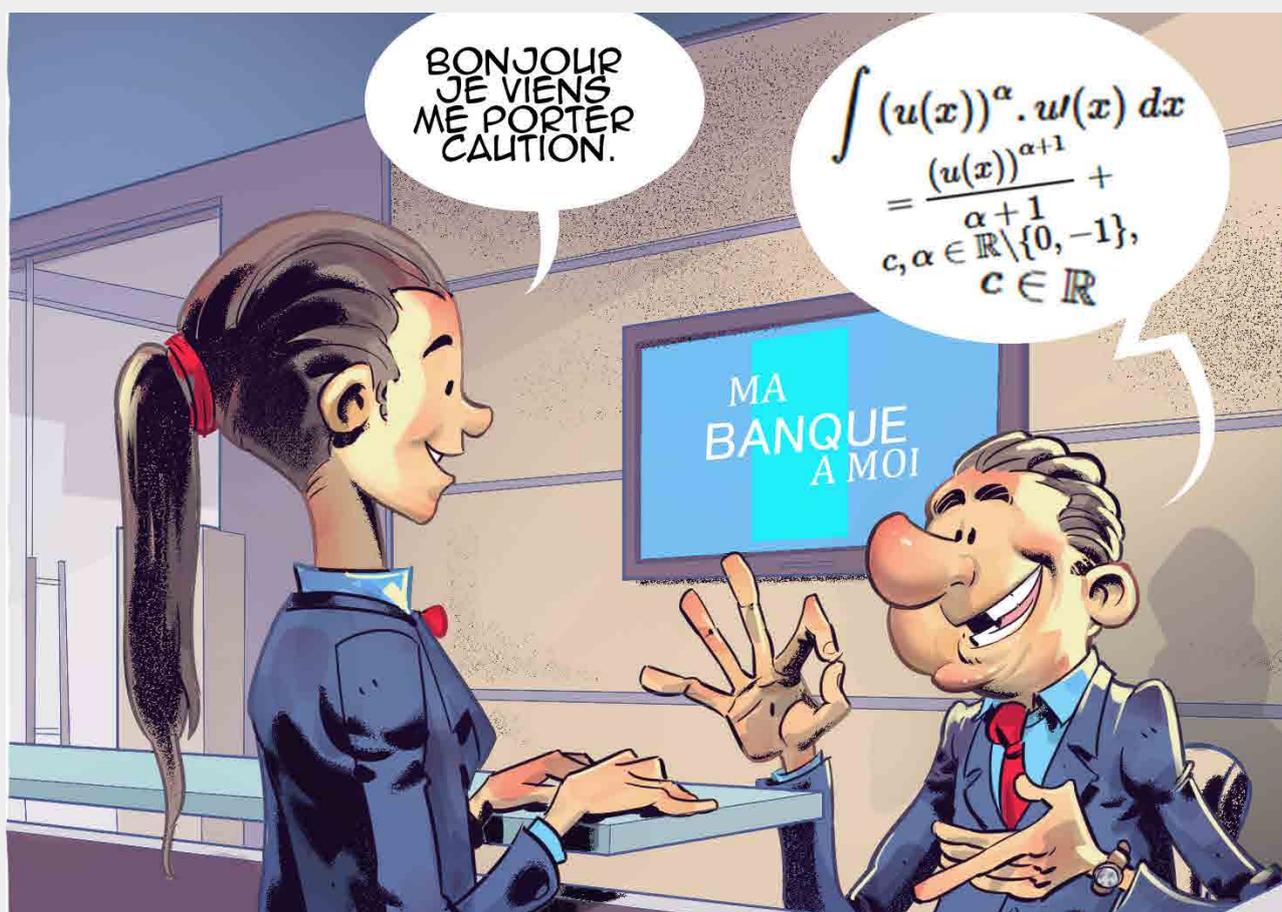
Par exception, ces nouvelles dispositions s'appliquent aux contrats de cautionnement souscrits avant le 1^{er} janvier 2022.

L'obligation d'information de la sous-caution

Parmi les grandes nouveautés de la réforme figure l'information de la sous-caution personne physique par la caution elle-même.

Pour rappel, le sous-cautionnement vise le cas de figure dans lequel une personne s'oblige envers la caution à lui payer ce que peut lui devoir le débiteur à raison du cautionnement. En d'autres termes, la sous-caution garantit la dette du débiteur principal envers la caution de premier rang.

Il est désormais prévu que, dans le mois qui en suit la réception, la caution de premier rang communique, à ses frais, à la sous-caution personne physique les informations qu'elle a reçues de la banque (informations relatives au montant de la dette, à sa faculté de résiliation ou au terme de son engagement ainsi qu'à la



défaillance éventuelle du débiteur principal).

Cette précision répond à une logique simple : la caution étant le créancier de la sous-caution, elle est tenue des mêmes obligations d'informations à son égard que le créancier au sien.

Notez toutefois qu'aucune sanction n'est prévue en cas de manquement par la caution à son obligation d'information envers la sous-caution.

Là encore, par exception, ces nouvelles dispositions s'appliquent aux contrats de cautionnements souscrits avant le 1^{er} janvier 2022.

Les exceptions opposables au créancier

Pour mémoire, la caution peut être dispensée de l'exécution de son engagement dans le cas où la dette cautionnée est éteinte. Cette extinction peut résulter de motifs (appelés « exceptions ») aussi différents que multiples, qui peuvent :

- être inhérents à la dette garantie ;
- résulter de motifs propres, strictement personnels, au débiteur principal.

Jusqu'à présent, le juge estimait que la caution ne pouvait pas opposer au créancier les exceptions purement personnelles au débiteur principal.

Cette limite est désormais supprimée puisqu'il est prévu que la caution puisse opposer toutes les exceptions qui appartiennent au débiteur principal, qu'elles lui soient personnelles (sauf celles liées à son incapacité) ou inhérentes à la dette.

La caution ne peut cependant, sauf dispositions spéciales, se prévaloir des exceptions qui sont liées à la défaillance du débiteur (mesures légales ou judiciaires).

Par ailleurs, sachez que la réforme établit une distinction entre les mécanismes de sous-caution évoqué ci-dessus et celui de certification de la caution qui correspond à la situation dans laquelle une personne se porte caution, envers le créancier, de la personne qui a cautionné le débiteur principal.

En d'autres termes, le certificateur garantit la dette de la caution envers le créancier. En pratique, il s'agit donc d'une personne se portant « caution de la caution ».

Autres mesures à connaître

- Focus sur le bénéfice de discussion

Pour rappel, le « bénéfice de discussion » permet à la caution simple d'obliger le créancier à poursuivre en tout premier lieu le débiteur principal de l'obligation en cas d'incident de paiement.

Il est désormais précisé que ne peuvent pas se prévaloir de ce bénéfice :

- la caution tenue solidairement avec le débiteur ;
- la caution qui a renoncé à ce bénéfice ;
- la caution judiciaire.

- Solvabilité de la caution

Désormais, la caution qui s'engage au titre d'un cautionnement légal ou judiciaire a l'obligation d'avoir

une solvabilité suffisante pour répondre de son obligation. Si elle devient insolvable, le débiteur principal de l'obligation doit lui substituer une autre caution.

En outre, le débiteur de l'obligation peut également substituer au cautionnement légal ou judiciaire une sûreté « réelle » (comme une hypothèque, par exemple) considérée comme « suffisante ».

- Cautionnement commercial

Il est désormais précisé que le cautionnement conclu entre toutes personnes est « commercial » dès lors qu'il porte sur des dettes commerciales. Cela a pour conséquence que ce sont les juridictions commerciales qui sont compétentes pour connaître du contentieux relatif à ce type de cautionnement.

- Extinction du cautionnement

Depuis le 1^{er} janvier 2022, la caution ne peut pas reprocher au créancier son choix du mode de réalisation d'une sûreté (c'est-à-dire qu'il est libre de faire jouer l'un de ses droits pour récupérer la somme qui lui est due ou d'obtenir l'exécution de l'obligation à laquelle il peut prétendre). À ce propos, il peut librement choisir entre :

- la saisie d'un bien ;
- l'attribution judiciaire d'un bien ;
- la mise en œuvre d'un pacte commissaire (c'est-à-dire d'une clause prévoyant que le créancier deviendra propriétaire du bien gagé en cas de non-exécution de l'obligation). ■

Depuis le 1^{er} janvier 2022, les règles relatives au cautionnement sont aménagées, notamment en ce qui concerne le formalisme et les obligations auxquelles sont tenues les banques en tant que créancier professionnel. L'ensemble des collaborateurs du cabinet se tient à votre disposition pour analyser les conséquences de la réforme pour vous et votre entreprise.

ENVIRONNEMENT

Qu'est-ce que la responsabilité élargie du producteur (REP) ?

Pour lutter contre le gaspillage, certains producteurs sont soumis au principe de la « responsabilité élargie du producteur » (REP). Qu'est-ce que ça implique, qui est concerné et comment le mettre en place ? Réponses.

Qu'est-ce que la responsabilité élargie du producteur ?

Les questions environnementales prennent de plus en plus d'importance et concernent de nombreux thèmes, dont la gestion des déchets issus des produits commercialisés par les entreprises. C'est ici qu'intervient la responsabilité élargie du producteur (REP) : elle repose sur le principe du pollueur = payeur et oblige les producteurs (ou importateurs) de certains produits à prévoir et gérer les déchets qu'ils génèrent tout au long de leur durée d'utilisation, jusqu'à leur sort final.

L'enjeu de la responsabilité élargie du producteur est de mettre en place, par catégorie de produits, des mécanismes de collecte et de recyclage des déchets et de manière plus large, dès le stade de la conception de ses produits, d'inciter le producteur à mettre en place des mesures de prévention des déchets, d'« écoconception », d'allongement de la durée de vie, de réemploi et de réparation de ses produits.

Qui est concerné par la responsabilité élargie du producteur ?

La REP est organisée en filières qui sont de plus en plus nombreuses et concernent principalement les producteurs de produits générant le plus de déchets, que ce soit au cours de leur fabrication ou une fois qu'ils ont été mis sur le marché.

La création progressive, entre 2021 et 2025, de nouvelles filières REP, ainsi que l'extension des filières existantes, va faire porter à 22 le nombre de filières REP. Par exemple, parmi les nouvelles filières qui viennent ou qui vont voir le jour, il y a les produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment (2022), les jouets (2022), les articles de sport et loisirs (2022), les articles de bricolage et de jardin (2022), les huiles minérales ou synthétiques (2022), les chewing-gums (2024) ou encore les textiles sanitaires à usage unique (2024).

Les professionnels concernés doivent donc préparer leur mise en conformité avec cette réglementation.

Comment mettre en place la responsabilité élargie du producteur ?

Pour organiser la gestion des déchets, les producteurs peuvent mettre en place un système de gestion individuel ou effectuer une gestion collective en se regroupant avec d'autres producteurs. Dans ce dernier cas, ils créent ensemble une société privée, un éco-organisme, à qui ils confient cette mission et à qui ils versent une contribution qui servira à la prise en charge des coûts de prévention, de collecte, de transport et de traitement (élimination, recyclage ou réemploi) des déchets, ainsi que la gestion (ramassage et traitement) des déchets abandonnés. ■



Dans le cadre de la responsabilité élargie du producteur, certains producteurs ou importateurs sont soumis à diverses obligations afin d'assurer la gestion des déchets générés par les produits qu'ils fabriquent ou qu'ils mettent sur le marché, pour favoriser une production plus respectueuse de l'environnement.

RÉGLEMENTATION COMMERCIALE

Soldes : la question des stocks

Chaque début d'année et chaque été sont marqués par les périodes de soldes qui permettent aux commerçants d'écouler leurs stocks de marchandises.

Une méthode de vente qui est très encadrée, comme l'a rappelé la Commission d'examen des pratiques commerciales...

La loi définit les soldes comme des « ventes qui sont accompagnées ou précédées de publicité et sont annoncées comme tendant, par une réduction de prix, à l'écoulement accéléré de marchandises en stock ».

Les marchandises qui peuvent être soldées sont uniquement celles qui ont déjà été proposées à la vente et qui sont payées depuis au moins un mois à la date de début de la période des soldes.

Un commerçant ne peut donc pas se réapprovisionner spécifiquement pour les soldes : il ne peut mettre en soldes que les produits qui se trouvent déjà dans ses stocks existants.

Le fait de proposer en solde des marchandises détenues depuis moins d'un mois à la date de début de la période de soldes est puni d'une amende de 15 000 € (pour une personne physique) ou 75 000 € (pour une personne morale).

Il a toutefois été relevé une pratique dans les groupes qui consiste, pour une filiale, à s'approvisionner spécialement auprès de sa maison mère, durant les périodes de soldes, en produits destinés à être revendus soldés.

Mais est-ce possible ?

Soldes : un réapprovisionnement autorisé... sous conditions !

La Commission d'examen des pratiques commerciales a indiqué dans un avis* que, selon elle, pendant une période de soldes, une société peut légalement s'approvisionner auprès d'une autre société à laquelle elle est étroitement liée.

Toutefois, ce réapprovisionnement n'est possible que dès lors que les marchandises concernées ont été proposées à la vente et ont été payées par cette dernière société au moins un mois avant la période de soldes considérée.

Pour la Commission, les stocks des deux sociétés n'en forment en réalité qu'un seul, au regard de la loi.

Toutefois, elle note que la notion de sociétés « étroitement liées » n'est pas définie.

D'après elle, il est possible de considérer comme telles des sociétés qui entretiennent des liens économiques



suffisamment étroits pour considérer que le stock est localisé dans l'une ou l'autre société.

Ce qui est le cas des sociétés présentant des liens mères-filles. ■

Dans le cadre d'un groupe, une filiale peut se réapprovisionner durant les périodes de soldes auprès de sa maison mère qui stocke les produits de la marque du groupe, dès lors que cette maison mère a proposé à la vente et payé les marchandises concernées au moins un mois avant le début de la période de soldes considérée.

* Avis de la Commission d'examen des pratiques commerciales du 27 septembre 2021

CONTRÔLE FISCAL

Une nouvelle expérimentation pour lutter contre la fraude !

Mi-octobre 2021, l'administration fiscale a lancé, dans 9 départements, une expérimentation dans le cadre du projet « Foncier innovant » visant à détecter les piscines et les bâtiments non déclarés. Objectif : lutter contre la fraude tout en rétablissant une juste imposition des biens.

Dans le cadre de cette expérimentation, l'administration fiscale est autorisée à exploiter les prises de vue aériennes réalisées par l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN), accessibles librement et gratuitement sur le site internet www.geoportail.fr, pour détecter le contour des piscines et immeubles bâtis.

Une fois en possession de ces informations, un traitement informatique va venir vérifier si les éléments ainsi détectés ont été correctement soumis aux impôts locaux (notamment à la taxe foncière). Pour cela, les données extraites des prises de vue vont être croisées avec les déclarations effectuées par les propriétaires auprès des services fiscaux et des services de l'urbanisme.

Si le traitement informatique ainsi réalisé révèle des anomalies, elles seront systématiquement vérifiées par un agent vérificateur avant toute opération de relance et de taxation du contribuable concerné.

Quels sont les départements concernés ?

Pour le moment, cette expérimentation est menée dans 9 départements et se concentre sur la détection des piscines, tout simplement pour s'assurer que le dispositif mis en place fonctionne correctement. Les départements concernés sont les suivants :

- Alpes-Maritimes ;
- Var ;
- Bouches-du-Rhône ;
- Ardèche ;
- Rhône ;
- Haute-Savoie ;
- Morbihan ;
- Maine-et-Loire ;
- Vendée.

Courant novembre 2021, les propriétaires de piscines détectées « en infraction » grâce à ce dispositif ont été contactés, par courrier, pour leur demander de régulariser leur situation. Cette régularisation sera normalement prise en compte dans le cadre de la taxe foncière 2022.

Courant 2022, le dispositif de détection sera étendu, dans les mêmes 9 départements, aux immeubles bâtis non déclarés ou non correctement imposés.



Pour finir, si l'expérimentation s'avère concluante, elle sera généralisée à l'ensemble des départements métropolitains d'ici la fin de l'année 2022.

Une affaire à suivre... ■

Une expérimentation est actuellement menée dans l'Ouest et dans le Sud-Est de la France afin de détecter les piscines non déclarées ou non correctement imposées. Si elle s'avère concluante, elle sera d'abord étendue aux immeubles bâtis dans les mêmes départements, puis à l'ensemble du territoire métropolitain.

INDICATEURS

INDICE DES PRIX À LA CONSOMMATION (ENSEMBLE DES MÉNAGES)

Période	Indice	Variation mensuelle	Hausse des prix sur 1 an
Novembre 2021	107,64	+ 0,4 %	+ 2,8 %
Octobre 2021	107,25	+ 0,4 %	+ 2,6 %
Septembre 2021	106,81	- 0,2 %	+ 2,2 %
Août 2021	107,05	+ 0,6 %	+ 1,9 %

INDICE DU COÛT DE LA CONSTRUCTION

Période	Indice	Variation sur 1 an
3 ^e trimestre 2021	1886	+ 6,86 %
2 ^e trimestre 2021	1821	+ 3,88 %
1 ^{er} trimestre 2021	1822	+ 2,94 %
4 ^e trimestre 2020	1795	+ 1,47 %
3 ^e trimestre 2020	1765	+ 1,09 %

INDICE DES LOYERS COMMERCIAUX

Période	Indice	Variation sur 1 an
3 ^e trimestre 2021	119,70	+ 3,46 %
2 ^e trimestre 2021	118,41	+ 2,59 %
1 ^{er} trimestre 2021	116,73	+ 0,43 %
4 ^e trimestre 2020	115,79	- 0,32 %
3 ^e trimestre 2020	115,70	+ 0,09 %

INDICE DES LOYERS DES ACTIVITÉS TERTIAIRES

Période	Indice	Variation sur 1 an
3 ^e trimestre 2021	117,61	+ 2,96 %
2 ^e trimestre 2021	116,46	+ 1,86 %
1 ^{er} trimestre 2021	114,87	- 0,57 %
4 ^e trimestre 2020	114,06	- 1,19 %
3 ^e trimestre 2020	114,23	- 0,54 %

PLAFOND DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2022

PLAFONDS DE SALAIRES PAR PÉRIODICITÉ DE PAIE

PÉRIODE DE RÉFÉRENCE : 01.01.2022 AU 31.12.2022

Année	Trimestre	Mois	Quinzaine	Semaine	Jour	Heure*
41 136 €	10 284 €	3 428 €	1 714 €	791 €	189 €	26 €

TAUX DES COMPTES COURANTS D'ASSOCIÉS

Date de clôture de l'exercice de 12 mois	Taux maximum
31 décembre 2021	1,17 %
31 janvier 2022	1,16 %
28 février 2022	1,15 %

BARÈME TITRES-RESTAURANT AU 1^{ER} JANVIER 2022

Exonération maximale de la participation patronale	Valeur du titre ouvrant droit à l'exonération maximale
5,69 €	Entre 9,48 € et 11,38 €

INDICE DE RÉFÉRENCE DES LOYERS

Période	Indice	Variation sur 1 an
3 ^e trimestre 2021	131,67	+ 0,83 %
2 ^e trimestre 2021	131,12	+ 0,42 %
1 ^{er} semestre 2021	130,52	+ 0,09 %
4 ^e trimestre 2020	130,52	+ 0,20 %
3 ^e trimestre 2020	130,59	+ 0,46 %

TAUX MOYEN DE RENDEMENT DES OBLIGATIONS DES SOCIÉTÉS PRIVÉES (TMOP)

ANNEE	TAUX
1 ^{er} semestre 2021	+ 0,2 %
2 ^e trimestre 2020	- 0,02 %
1 ^{er} semestre 2020	0,20 %
2 ^e semestre 2019	0,12 %
1 ^{er} semestre 2019	0,62 %

MONTANT DU SMIC ET DU MINIMUM GARANTI AU 1^{ER} JANVIER 2022

Salaire minimum de croissance (Smic)		
Date d'effet	Smic horaire	Smic base 35 h par semaine
01.01.2022	10,57 €	1 603,12 €
Montant du minimum garanti		
Date de d'effet	Montant	
01.10.2021	3,73 €	

TAUX DE L'INTÉRÊT LÉGAL POUR LE 1^{ER} SEMESTRE 2022

Période	TAUX
Pour les créances des personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels	3,13 %
Pour tous les autres cas	0,76 %

INDEX DU BÂTIMENT - BT01 - Tous corps d'état

Période	Index
Septembre 2021	118,6
Août 2021	118,5
Juillet 2021	118,5
Juin 2021	117,5

INDICE SYNTEC

Période	Taux
Novembre 2021	2769
Octobre 2021	2767
Septembre 2021	2765
Août 2021	2765

QUESTIONS/RÉPONSES



À la suite d'un litige avec son bailleur, le locataire d'un local commercial demande et obtient l'annulation (rétroactive) de son bail, car le local loué s'est révélé impropre à sa destination, empêchant ainsi le locataire d'exploiter son activité.

Prenant acte de l'annulation rétroactive du bail, le bailleur décide, à ce titre, de réclamer à son locataire le paiement d'une indemnité d'occupation pour le temps qu'il a passé dans les lieux.

À raison ?

L'indemnité d'occupation représente la contrepartie de la jouissance des lieux. Or, lorsque le bail est annulé rétroactivement en raison de l'impropriété de sa destination empêchant le locataire d'exploiter son activité, il est considéré comme n'en ayant pas eu la jouissance.

Ici, puisque le local était impropre à la destination prévue par le bail, le locataire n'a pas à payer d'indemnité d'occupation des lieux à la suite de l'annulation du bail. ■

Un concessionnaire automobile achète, pour les besoins de son activité, 3 véhicules de tourisme dits « de courtoisie » qu'il met à disposition de ses clients et déduit, via un amortissement, l'intégralité de leur prix d'achat de son résultat imposable.

Ce que l'administration lui refuse (partiellement) rappelant que, pour les voitures particulières, la déduction de cet amortissement ne peut qu'être partielle. Ce redressement est-il justifié ?

Par principe, l'amortissement d'un véhicule de tourisme n'est pas totalement déductible du résultat imposable, le plafond de déductibilité variant selon les émissions de CO2 du véhicule.

Toutefois, il est admis que ces limitations ne s'appliquent pas si l'entreprise peut prouver que ces voitures lui sont absolument nécessaires en raison même de son activité, comme cela semble être ici le cas du concessionnaire.

Attention, même dans l'hypothèse où le véhicule est absolument nécessaire à l'activité de l'entreprise, l'administration* garde une marge d'appréciation. Elle a récemment* pu remettre en cause une partie de la déduction des amortissements pratiqués par un concessionnaire automobile au motif que si l'utilisation de véhicules de courtoisie pouvait se justifier, rien ne prouvait qu'elle devait impérativement recourir à des modèles dont le prix d'achat excède le plafond d'amortissement autorisé. ■

*Arrêt de la Cour administrative d'appel de Nantes du 16 novembre 2021, n°20NT02331

Un employeur décide d'accepter la demande de télétravail d'une de ses salariées qui vient d'avoir un enfant. Toutefois, en signant l'avenant, il lui indique que ce télétravail reste exceptionnel et n'est pas amené à perdurer. Au bout d'un certain temps, l'employeur lui demande de revenir au bureau, ce que refuse la salariée.

Peut-elle refuser de revenir au bureau ?

La signature d'un avenant a pour effet de modifier le contrat de travail. Par conséquent, une nouvelle modification des conditions de travail prévue par l'avenant suppose l'accord de la salariée.

À défaut d'accord de la salariée, elle est en droit de se prévaloir de cet avenant pour rester en télétravail et son refus ne peut pas motiver son licenciement. ■

BON À SAVOIR !

RUPTURE CONVENTIONNELLE

Si la rupture conventionnelle permet à l'employeur et à un salarié de mettre fin, par accord, au contrat de travail, elle doit respecter une procédure stricte.

A cet égard, la dernière étape, celle de l'homologation, est amenée à évoluer.

La procédure de rupture conventionnelle qui formalise un accord amiable entre l'employeur et le salarié pour rompre un contrat de travail doit respecter certaines étapes.

La démarche de mise en place d'une rupture conventionnelle commence par l'organisation d'un ou plusieurs entretiens au cours desquels l'employeur et le salarié vont évoquer les conditions de cette rupture amiable de contrat.

À l'issue de cet entretien, ou de ces entretiens, une convention doit être rédigée et signée, convention qui doit notamment mentionner le montant de l'indemnité de rupture, ainsi que la date de la rupture effective qui ne peut intervenir qu'au mieux au lendemain de l'homologation de la rupture conventionnelle par l'administration.

Un exemplaire doit alors être remis au salarié qui dispose, comme l'employeur, d'un délai de rétractation de 15 jours calendaires (qui commence à courir dès la signature de la convention).

Cette convention doit ensuite faire l'objet d'une homologation par l'administration : la partie la plus diligente, en pratique souvent l'employeur, envoie alors un exemplaire signé par les parties à la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), idéalement par courrier recommandé avec accusé réception.

Cette demande ne peut être faite qu'à compter du lendemain de la fin du délai de rétractation.

La DREETS a alors 15 jours pour se prononcer, et à défaut, son silence vaut homologation.

A compter du 1^{er} avril 2022, cette demande d'homologation, pour être valide, devra obligatoirement se faire via le téléservice.

Mais, par exception, l'employeur qui indique à l'administration ne pas être en mesure d'utiliser le téléservice pourra toujours utiliser les autres modes opératoires, et notamment l'envoi par courrier recommandé avec accusé réception. ■

BRÈVES

EMBAUCHE D'ALTERNANTS : PROLONGATION DE L'AIDE EXCEPTIONNELLE

Une aide exceptionnelle a été mise en place afin de faire face aux conséquences économiques liées à la crise sanitaire et vise l'embauche de salariés de moins de 30 ans en contrat de professionnalisation ou d'apprentissage.

Afin de favoriser la reprise et d'améliorer les conditions d'accès à l'alternance, cette aide est prolongée* et concerne donc les contrats conclus jusqu'au 30 juin 2022 et non plus jusqu'au 31 décembre 2021. ■

*Décret n° 2021-1468 du 10 novembre 2021 portant prolongation du montant dérogatoire de l'aide unique aux employeurs d'apprentis et prolongation de l'aide exceptionnelle aux employeurs d'apprentis et de salariés en contrat de professionnalisation

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE DES ENTREPRISES : UNE AIDE POSSIBLE...

Les entreprises sont invitées à participer à la transition écologique et, pour cela, diverses aides financières ont été mises en place.

Pour les aider dans leurs recherches, le gouvernement* a lancé la « Mission transition écologique » (<https://mission-transition-ecologique.beta.gouv.fr/>), un site Web regroupant les aides à la transition écologique des entreprises. ■

Mais le parcours pour trouver l'aide adéquate peut s'avérer compliqué.

*Communiqué de presse du ministère de la transition écologique du 3 décembre 2021

